

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 104 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___104

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 104 du 2 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 104 del 2 aprile 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 CP

Erwägungen

E. 1

L'autorité à laquelle la cause est renvoyée doit fonder sa décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (Corboz, in Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, nn. 26 et 27 ad art. 107 LTF, p. 1078). Elle voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à l'arrêt (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités).

E. 2

La seule question litigieuse est celle de la quotité de la peine à prononcer à l'encontre de A.T._____.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1 er novembre 2012 c. 1.1).

E. 2.2.1

Sur le plan de la gravité objective d'abord, la Cour de céans a considéré que le condamné avait frappé sa victime à répétées reprises de manière très brutale. Cette motivation jugée excessivement succincte par le Tribunal fédéral doit ainsi être précisée. La multiplicité des lésions infligées à B.T. _____, décrites en pages 28 et 29 du jugement cantonal, permet de retenir que l'auteur a fait preuve d'un acharnement particulier, au point d'infliger d'importantes souffrances à sa victime, bien au-delà de ce que la plupart des homicides jugés de gravité moyenne peuvent montrer, souvent parce qu'un organe vital est atteint ou qu'une blessure plus grave qu'une autre entraîne à brève échéance le décès. Ici, il n'en est rien : les lésions ont été infligées au visage, la calotte crânienne a été fracturée en raison d'au moins deux chocs violents et le thorax enfoncé provoquant plusieurs fractures des côtes. La victime est décédée de la multiplicité des lésions traumatiques. Pendant que l'auteur s'acharnait sur sa victime, cette dernière a abondamment saigné, comme en attestent les constats de police scientifique effectués au moyen du Bluestar Forensic. La victime a également résisté comme le démontrent les lésions de défense sur le visage du meurtrier A.T. _____. La volonté homicide qui doit être retenue est ainsi importante, non seulement par l'ampleur de la violence exercée, mais par les souffrances, durables et visibles pour l'agresseur, infligées de surcroît à une victime liée à l'auteur par des rapports d'affection. Ainsi l'addition des coups portés à la victime, qui, à chaque coup supplémentaire a montré une résistance de plus en plus faible et une souffrance grandissante, n'a pas infléchi la volonté criminelle de l'auteur de frapper jusqu'à l'issue fatale. La culpabilité de l'appelant apparaît ainsi importante s'agissant de la manière d'agir pour provoquer la mort. La violence et la multiplicité des actes homicides sont importantes.

E. 2.2.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le comportement de l'auteur qui suit immédiatement l'acte homicide peut être pris en considération lors de la fixation de la peine, s'il a une relation directe avec cet acte et s'il est révélateur de la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 ; TF 6B_203/2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4). Dans son jugement du 29 novembre 2012, la Cour d'appel pénale a relevé la froideur affective de l'auteur, constat qui s'appuyait sur une analyse d'ensemble du dossier, soit sur les circonstances de l'homicide, celles les suivant immédiatement et l'attitude de l'appelant durant l'enquête. Les considérants de l'arrêt fédéral ne traitent pas de cette motivation, la Haute cour indiquant « ne pas comprendre le raisonnement ayant conduit la cour cantonale à infliger une peine susceptible de sanctionner un meurtre confinant, par sa gravité, à un assassinat ». Pourtant, la froideur affective retenue dans l'arrêt cantonal est caractéristique de l'assassin (ATF 127 IV 10 c. 1a). Il convient donc de motiver plus complètement la froideur affective retenue. A.T. _____ a manifestement montré une grande maîtrise émotionnelle au moment du meurtre, puisqu'il est passé en très peu de temps d'un déploiement de violence à une attitude calculée de dissimulation. Le nettoyage de la scène du crime, qualifié de minutieux, étant en relation directe avec l'acte homicide et permettant de révéler la personnalité de l'auteur, au demeurant confirmée par l'expertise psychiatrique, l'analyse fondée non seulement sur l'acte en lui-même, mais également sur les circonstances immédiatement postérieurs est donc conforme à la jurisprudence. L'expertise psychiatrique évoque de la même manière un contrôle des émotions et une personnalité plutôt froide (P. 263).

E. 2.2.3

A.T._____ a commis son acte homicide avec une grande violence physique, insensible à la souffrance d'une victime qui se manifestait par un saignement abondant et a maîtrisé ses émotions jusqu'à la dissimulation de son crime. Il apparaît ainsi comme un meurtrier dont la culpabilité est, objectivement et subjectivement très lourde. Lorsque la Cour de céans a précisé retenir à décharge l'éventualité selon laquelle l'appelant n'était pas à l'origine de la dispute, il s'agissait avant tout de mettre le condamné au bénéfice du doute concernant le déroulement des faits. Il n'y a toutefois pas lieu d'accorder, au moment de fixer la peine, une importance exagérée à cette question. Il est en particulier exclu de retenir l'éventualité évoquée dans l'arrêt du Tribunal fédéral, que la cause des lésions relèverait « très vraisemblablement plus du hasard que d'une intention. » Si l'on peut imaginer que le passage d'une altercation verbale à une altercation physique dans des circonstances indéterminées atténue quelque peu, par hypothèse, la responsabilité établie du condamné, cet élément apparaît totalement secondaire au moment d'apprécier la culpabilité pour les coups mortels multiples infligés à une victime plus âgée, en infériorité physique, les lésions de défense n'ayant occasionnés que quelques griffures au visage du meurtrier. En d'autres termes, quel que soit le motif d'une éventuelle dispute (qui n'est pas établie), la culpabilité de A.T._____ apparaît quoi qu'il en soit très lourde pour l'acharnement dont il a fait preuve jusqu'à la mort de sa victime. La cause des lésions ne provient donc en rien du hasard, comme semble l'envisager le Tribunal fédéral, mais bien au contraire d'une volonté homicide traduite par une répétition de coups si violents que le rapport avec les circonstances de la naissance de l'altercation ne joue qu'un rôle très faible dans la détermination de la culpabilité du meurtrier. L'autre hypothèse formulée dans l'arrêt fédéral que le recourant n'était peut-être tout simplement pas à même, si ce n'est pas de concevoir sa responsabilité dans les conséquences extrêmement graves d'une dispute – la conception d'une telle responsabilité découlant déjà du nettoyage des lieux – du moins de faire l'aveu d'un acte résultant d'un comportement irrationnel », ne trouve aucun appui dans le dossier. En effet, l'expertise psychiatrique n'a mis en évidence ni trouble mental, ni un trouble de la personnalité de l'auteur, l'absence d'aveux pouvant correspondre « soit à un déni, soit à une position défensive narcissique et paranoïaque de surestimation et de défense acharnée de ses propres droits » (CAPE 267/2012, p. 35). L'appréciation de la Cour selon laquelle l'ensemble du dossier montre une froideur affective du prévenu doit ainsi être confirmée pour retenir une culpabilité très lourde.

E. 2.2.4

A.T._____ fait valoir que l'ignorance de l'arme du crime et du mobile devrait être pris en considération dans la fixation de la peine. Il fait en outre référence à sa bonne réputation et à l'impact qu'a eu sa mise en cause dans la mort de B.T._____, reprise par les médias, sur sa vie privée et professionnelle. On ne voit toutefois pas en quoi le moyen utilisé pour infliger les lésions pourrait avoir une influence, la violence déployée ayant par ailleurs été qualifiée d'importante. Quant à l'ignorance du mobile, il a déjà été précisé que l'origine d'une éventuelle dispute ne pouvait pas, au bénéfice du doute, être imputée à l'appelant. Pour le reste, rien dans la réputation ou la situation personnelle du prévenu ne permet de relativiser sa culpabilité. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait qu'il n'a jamais été condamné n'a pas d'influence sur la fixation de la peine. Si la bonne réputation attestée par certains, dont la plupart des proches, ne saurait être niée, il faut aussi constater que le prévenu est un homme intelligent, bénéficiant d'une excellente formation, sans pathologie de personnalité, de sorte que sa situation personnelle ne le prédisposait aucunement à la commission d'un acte aussi grave. Sur le plan médiatique, le prévenu n'a

pas eu à affronter un traitement partial de l'information et a toujours été présenté comme contestant toute responsabilité dans la commission du crime. Il n'y a donc rien dans les éléments avancés par la défense qui permettrait de modifier le constat que la culpabilité du prévenu est très lourde par la façon d'agir et par la froideur affective dont il a fait preuve. Il s'agit donc bien d'un meurtre, qui, par certains aspects, sur le plan subjectif, se rapproche d'un assassinat. Il faut toutefois se conformer aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral qui a fixé la fourchette de peine entre dix et quinze ans, laissant en outre la possibilité à l'instance cantonale de compléter sa motivation. Au vu de l'ensemble des éléments déterminant pour fixer la peine, A.T. _____ doit être condamné à une peine privative de liberté de quatorze ans. Cette quotité est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. La détention avant jugement, soit 875 jours, doit être déduite.

E. 3

En définitive, l'appel du Ministère public est admis et le jugement réformé en ce sens que A.T. _____ est condamné pour meurtre, à une peine privative de liberté de 14 ans. Le jugement d'appel rendu le 29 novembre 2012 par la Cour d'appel pénale est confirmé pour le surplus.

E. 4

Le défenseur d'office du prévenu a fourni une liste d'opérations accomplies à la suite de l'arrêt sur recours du Tribunal fédéral. Au vu des opérations figurant sur cette liste, il convient d'allouer à Me Stefan Disch une indemnité pour la présente procédure d'appel de 2'160 fr., à laquelle il y a lieu d'ajouter 50 fr. de débours et 176 fr. 80 de TVA, soit un total de 2'386 fr. 80. Le Tribunal fédéral ayant annulé partiellement le jugement rendu le 29 novembre 2012, les frais de la présente décision par 990 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFJP – Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1), auxquels il convient d'ajouter l'indemnité allouée à Me Stefan Disch pour la présente procédure d'appel, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.